



## L'ACTION DU MOIS

### Pour une harmonisation du droit des contrats dans les pays membres de l'OHADA

101



Pr. Dorothé C. SOSSA, LL.M., LL.D. (Ottawa), agrégé des facultés de droit, ancien ministre, doyen honoraire, avocat, secrétaire permanent de l'OHADA

Le 9 novembre 2015, la Fondation pour le droit continental m'a remis un avant-projet de texte uniforme portant droit général des obligations contractuelles dans l'espace OHADA (l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires regroupe 17 États d'Afrique centrale, d'Afrique de l'Ouest et de l'Océan Indien. L'OHADA uniformise le droit des affaires dans ses États membres par des « Actes uniformes ». Il en existe déjà 9, en droit commercial général, droit des sociétés commerciales, droit des sociétés coopératives, droit des sûretés, procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, procédures collectives d'apurement du passif, arbitrage, comptabilité des entreprises et transport des marchandises par route). Ce nouvel acte de coopération vient remettre à l'ordre du jour un important projet, aussi ambitieux qu'ancien, d'harmonisation du droit des contrats dans les pays membres de l'OHADA.

C'est, en effet, lors d'une réunion tenue à Bangui, courant mars 2001, que le Conseil des ministres, organe législatif de l'OHADA, a décidé, en vertu de l'article 2 du Traité constitutif, d'inclure le droit des contrats dans le périmètre des matières à uniformiser. Un avant-projet d'Acte uniforme a ensuite été élaboré après de nombreuses consultations, en s'inspirant des *Principes* d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international. Soumis à la discussion, cet avant-projet, dit « Projet Marcel Fontaine » du nom de son vénérable auteur, a suscité de vives polémiques. Le processus législatif a alors connu un coup d'arrêt, sans pour autant que l'idée d'harmoniser le droit des contrats dans l'espace OHADA ait été formellement abandonnée. Le Conseil des ministres a même réaffirmé, par décision du 15 décembre 2010, le principe de l'inclusion du droit des obligations contractuelles au programme d'harmonisation.

Il faut dire que si le principe même de l'extension du droit des affaires OHADA à la matière des contrats a pu être discuté par certains, le débat s'est vite circonscrit à la question de savoir s'il convenait d'unifier le droit commun des contrats ou de s'en

tenir à une réglementation commune de certains contrats spéciaux, la matière contractuelle étant en tout cas prégnante dans l'encadrement juridique des activités économiques. Au demeurant, l'OHADA explore actuellement la faisabilité et l'opportunité de légiférer sur certains contrats d'affaires tels l'affacturage, le crédit-bail, la franchise, la sous-traitance et les contrats de partenariat public-privé. Or, d'un point de vue méthodologique, l'unification du droit de certains contrats spéciaux serait sans doute plus achevée si elle était assise sur un droit général des obligations contractuelles lui-même harmonisé...

Mais alors affleurent d'autres préoccupations tant de politique législative que de technique juridique : un droit commun OHADA des obligations contractuelles doit-il couvrir aussi bien les contrats civils que les contrats commerciaux ? Faut-il ici procéder par voie d'uniformisation législative ou convient-il d'envisager des procédés plus souples d'intégration juridique ? Une législation OHADA sur la matière du droit des contrats ne marquerait-elle pas une nouvelle et inopportune amputation des compétences des Cours suprêmes nationales en même temps qu'un engorgement corrélatif de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA ?

Le référent juridique de l'harmonisation du droit OHADA des contrats constitue un autre sujet de préoccupation. L'avant-projet d'Acte uniforme, qui possédait par ailleurs d'indéniables qualités, avait en effet suscité d'importantes réserves quant à l'abandon de la tradition juridique française, que la plupart des États membres de l'OHADA ont en commun. Le texte préparé par la Fondation offre, de ce point de vue, une alternative intéressante, propre à redynamiser le chantier d'harmonisation du droit des contrats des pays membres de l'OHADA. La réflexion sera d'autant plus nourrie que l'initiative de la FDC n'est pas isolée : à la faveur d'un colloque consacré à l'harmonisation du droit des contrats en Afrique, les promoteurs du diplôme interuniversitaire *Juriste OHADA* ont, par une démarche inductive et à partir des Actes uniformes existants, proposé la trame d'un droit commun des contrats d'affaires qui n'aurait pas à chercher sa source d'inspiration ailleurs que dans l'arsenal normatif existant de l'OHADA.

Si, en définitive, l'enlisement du projet initial trahit la difficulté attachée à l'harmonisation d'une matière aux ramifications aussi profondes, le foisonnement d'initiatives actuel témoigne assurément de l'intérêt d'une telle entreprise dans le cadre de l'OHADA (V. aussi supra J. Jehl, *Droit uniforme OHADA : entre consolidation et nouvelle avancée sur le droit des obligations : JCP G 2016, act. 95*).